

# **GE\_GERICHTE DCSO/21/2012 vom 12. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_21\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_21_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/21/2012 du 12 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/21/2012 del 12 gennaio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La présente plainte a été formée le 21 octobre 2011 auprès de la Chambre de céans, compétente pour statuer sur une décision de l'Office sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP), par M. R\_\_\_\_\_, créancier poursuivant ayant qualité pour agir par cette voie dans les dix jours après celui, soit le 12 octobre 2011, où il a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Cette plainte sera donc déclarée recevable en ce qui concerne M. R\_\_\_\_\_.

### **E. 1.2**

Elle sera en revanche déclarée irrecevable en tant qu'elle a également été déposée par l'"Hoirie R\_\_\_\_\_" sans autre précision. En effet, dans sa circulaire n° 16 du 3 avril 1925 concernant la désignation du créancier, dans les poursuites introduites par une communauté héréditaire ou une indivision, et du débiteur, dans les poursuites dirigées contre une communauté héréditaire, qui a conservé sa validité au-delà de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1997, de la révision de la LP (cf. ch. 3 de la circulaire n° 37 du Tribunal fédéral

- 8/11 -

du 7 novembre 1996, in ATF 122 III 327), le Tribunal fédéral a rappelé qu'il arrive souvent que des communautés héréditaires se contentent, dans les poursuites qu'elles intentent, de se faire connaître par de simples désignations collectives telles que « héritiers de X. », « succession X. », etc., des désignations de ce genre étant insuffisantes, car il était nécessaire, en pareil cas, de désigner individuellement les divers membres composant la communauté, ce lors même que l'un des individus aurait été nommé chef de l'indivision et qu'il devrait dès lors, comme tel, en être réputé le représentant.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral a en outre rappelé dans la circulaire précitée qu'il y avait lieu de considérer comme radicalement nulle et partant annulable d'office en tout temps la poursuite dans laquelle le créancier n'était pas désigné d'une manière claire et certaine au sens des principes rappelés ci-dessus sous ch. 1.2. C'est le cas en l'espèce s'agissant de la seule mention, aux côtés de M. R\_\_\_\_\_, de l'"Hoirie R\_\_\_\_\_" en qualité de créancière poursuivante sur les réquisitions de poursuite concernées, sans que ne soient précisés les noms de chacun de ses membres, de sorte que les quatre poursuites visées par la décision querellée de l'Office du 11 octobre 2011 sont nulles en tant qu'elles ont été requises par cette Hoirie, ce qui peut être constaté en tout temps. Leur validité n'est toutefois pas remise en cause en tant qu'elles ont par ailleurs aussi été requises par M. R\_\_\_\_\_ personnellement.

### **E. 3.1**

La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP). Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière et il n'appartient ni à l'Office des poursuites ni aux Autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. Toutefois, si l'intervention d'un organe de l'exécution forcée est requise à des fins complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, elle représente un abus manifeste de droit, qui n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Ce refus de protection légale doit se traduire par un refus de l'organe requis de prêter la main à ce qui est alors une manœuvre illicite. Ainsi, il n'est pas exclu qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite ou de continuer des poursuites, autrement dit les rejeter, refuser respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite ( ATF 115 III 18 consid. 3b, SJ 1989 p. 400, JdT 1991 II 76 ; ATF 113 III 2, JdT 1989 II 121 ATF 112 III 47 consid. 1, JdT 1988 II 145 ; SJ 1987 p. 156).

- 9/11 -

Constitue ainsi un abus manifeste de droit, à sanctionner par la nullité de la poursuite, le fait d'intenter une poursuite dans le seul but de porter atteinte à la réputation et au crédit de la personne poursuivie (SJ 1987 p. 156 ; RFJ 2001 p. 331 ; Henri Deschenaux / Paul-Henri Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, Berne 2001, n° 558b), soit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure elle-même, en particulier pour tourmenter délibérément le poursuivi. La notification de commandements de payer successifs non pour encaisser des créances mais pour irriter le poursuivi et porter atteinte à la disponibilité de ses biens en essayant de recouvrer des montants importants, sans demander la mainlevée de l'opposition ou saisir le juge ordinaire, est aussi susceptible de constituer un abus de droit (ATF 115 III 18, traduit in SJ 1989 p. 400 et in JdT 1991 II 76 ; cf. Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 8a n° 36, ad art. 17 n° 23, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 35 ss ; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in *SchKG I*, ad art. 69 n° 15 s). A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO). Une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule, y compris lorsque le créancier ne dispose d'aucun titre de mainlevée (DCSO/180/03 consid. 3.c in fine du 22 mai 2003; DCSO/524/2004 consid. 2.a. in fine du 28 octobre 2004). De telles hypothèses ne peuvent être admises qu'exceptionnellement, l'Office des poursuites et les autorités de surveillance ne devant se substituer en aucune façon au juge ordinaire. C'est donc au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutive, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ce faisant, ni l'Office ni la Chambre de céans n'ont cependant à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution du droit de l'exécution forcée est détournée de sa finalité.

### **E. 3.2**

En l'espèce, les débiteurs cités, appuyés par l'Office, font valoir, en substance, dans leurs observations au sujet de la présente plainte, que le plaignant leur notifie chaque année, et

cela depuis de nombreuses années pièces à l'appui, des commandements de payer qui ne sont manifestement pas destinés à interrompre une quelconque prescription d'une hypothétique créance, ne pouvant d'ailleurs concerner ni M. V\_\_\_\_\_ ni la société, puisque le litige dont se prévaut le plaignant, qui a au demeurant été réglé par une convention conclue en novembre 2003 entre toutes les parties intéressées, impliquait uniquement M. M\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ SA.

- 10/11 -

En outre, le plaignant, bien qu'il l'allègue, n'a pas démontré avoir introduit une quelconque action en justice en relation avec sa prétendue créance poursuivie, que ce soit une action au fond ou une action en mainlevée des oppositions formées par les débiteurs cités aux poursuites visées par la décision de l'Office présentement querellée. Les cités ignorent par ailleurs l'existence, par hypothèse, d'une telle action. Enfin, si la précédente Commission de surveillance a considéré en 2009 que les poursuites successives dirigées depuis des années par le plaignant contre les débiteurs cités ne pouvaient, à l'époque, pas encore être considérées comme abusives du fait qu'elles pouvaient être admises comme destinées à interrompre la prescription en vue de l'introduction d'une action au fond par le plaignant, il n'en va plus de même aujourd'hui. En effet, à la suite de cette précédente décision de 2009, ledit plaignant a continué à se borner à faire notifier des poursuites annuelles aux débiteurs cités, toujours sans introduire une quelconque action en relation avec la prétention alléguée fondant ces poursuites. Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'institution du droit de l'exécution forcée y est détournée de sa finalité. Il est en effet manifeste que la répétitivité des poursuites engagées par le plaignant à l'encontre des débiteurs cités procède d'un abus de droit et que, de surcroît, elles ont été notifiées non pas pour encaisser des créances, la mainlevée des oppositions formées par ces débiteurs aux commandements de payer correspondants n'a jamais été demandée, et que le plaignant n'a, à ce jour, pas saisi le juge ordinaire alors qu'il y avait été invité au cours des années par les débiteurs cités. Il s'ensuit que les poursuites annulées par la décision querellée de l'Office bien pour but de les incommoder et de porter atteinte à la disponibilité de leurs biens en essayant de recouvrer des montants importants, la créance poursuivie étant de plus de 850'000 fr.. Ces circonstances sont constitutives d'un abus de droit, qui doit être sanctionné par l'annulation des poursuites en cause, de sorte que la présente plainte dirigée contre les décisions d'annulations de poursuites prises à bon droit par l'Office le 11 octobre 2011 sera rejetée.

#### **E. 4**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 11/11 -

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable, uniquement en tant qu'elle émane de M. R\_\_\_\_\_, la plainte formée le 21 octobre 2011 contre les décisions d'annulation de poursuites prononcées le 21 octobre 2011 par l'Office des poursuites. La déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.